

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2025

RETRouver la confiance et l'équilibre dans les rapports locatifs - (N° 2039)

Adopté

N° CE68

AMENDEMENT

présenté par
M. Echaniz, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Toute action en diminution de loyer est prescrite conformément à l'article 7-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et, au plus tard, un an après la résiliation ou la fin du dernier contrat de location. La saisine de la commission départementale de conciliation a un effet suspensif jusqu'à la réception de son avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle:

Lorsque le locataire a quitté son logement, le délai de prescription triennal ne peut conduire le locataire à contester le montant du loyer plus d'un an après avoir quitté le logement. La saisie de la CDC suspend ce délai le temps de la conciliation.